

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE

CONFIDENTIEL

TEX.SB/W/232

7 novembre 1980

Organe de surveillance des textiles.

PROJET DE RAPPORT DES DIX-SEPTIEME ET DIX-HUITIEME REUNIONS (1980)¹

1. L'Organe de surveillance des textiles a tenu ses dix-septième et dix-huitième réunions de l'année du 15 au 17 et du 29 au 31 octobre 1980.
2. Le rapport de la seizième réunion a été adopté et communiqué au Comité des textiles sous la cote COM.TEX/SB/612.
3. Etaient présents les membres ou suppléants suivants:
Dix-septième réunion: MM. Bajwa, Chau/Lee, de Gouvion St. Cyr, Kujirai, Pullinen/Martin, Santos-Neves, Seow, Shepherd.
Dix-huitième réunion: MM. Bajwa, Beck, Chau, Kujirai², Pullinen/Hobson, Safioen, Santos-Neves, Shepherd.
4. A la dix-huitième réunion, le Président a souhaité la bienvenue à M. E. Hobson (Canada) en sa qualité de suppléant, remplaçant M. R.J. Martin. L'OST a également été informé du départ de M. L. de Gouvion St. Cyr (CEE), qui cesse de faire partie de l'OST.

Examen des notifications

a) CEE/Singapour

5. L'OST a examiné une modification, notifiée par la CEE, de l'accord bilatéral CEE/Singapour, et il est convenu de la transmettre au Comité des textiles (COM.TEX/SB/606).

b) Etats-Unis/Sri Lanka

6. Les Etats-Unis ont notifié à l'OST un nouvel accord qu'ils ont conclu au titre de l'article 4 de l'Arrangement avec Sri Lanka pour la période allant du 1er mai 1980 au 30 avril 1983. Après examen de cet accord, l'OST est convenu d'en transmettre le texte au Comité des textiles (COM.TEX/SB/608).

¹ Cent-douzième et cent-treizième réunions de l'OST depuis sa création.

² Présent pendant une partie de la réunion.

c) Etats-Unis/Inde, Malaisie, Mexique, Pakistan, Roumanie et Singapour

7. L'OST a examiné des modifications, notifiées par Les Etats-Unis, des accords conclus par ce pays au titre de l'article 4 avec l'Inde, la Malaisie, le Mexique, le Pakistan, la Roumanie et Singapour. Ces modifications portaient sur les seuils de consultation fixés dans les accords en question. L'OST est convenu de transmettre le texte de ces modifications au Comité des textiles (COM.TEX/SB/616 à 621 inclus).

d) Etats-Unis/Philippines

8. L'OST a également examiné une modification, notifiée par Les Etats-Unis, de l'accord conclu par ce pays avec les Philippines au titre de l'article 4, portant sur les plafonds applicables à certaines catégories (chandails et pull-overs). Après examen de cette modification, L'OST est convenu d'en transmettre le texte au Comité des textiles (COM.TEX/SB/622).

e) Canada/Inde

9. L'OST a reçu du Canada une notification concernant un accord bilatéral qu'il a conclu avec l'Inde au titre de l'article 4 pour une période de deux ans. Cet accord remplace les mesures unilatérales que le Canada avait prises antérieurement au titre de l'article 3, paragraphe 5. Examinant cet accord, L'OST a noté que le coefficient de croissance applicable à certains produits était inférieur au taux de croissance minimal de 6 pour cent stipulé dans l'annexe B. Il a également noté que les niveaux de limitation convenus pour la première année d'application de l'accord étaient, dans la plupart des cas, considérablement supérieurs aux niveaux antérieurs ou aux quantités effectivement importées l'année précédente. En outre, L'OST a relevé que les marges de flexibilité combinées, à savoir les possibilités de transfert, de report et d'utilisation anticipée, étaient limitées à 12 pour cent. Il est convenu de transmettre le texte de cet accord au Comité des textiles (COM.TEX/SB/613).

f) Canada/Thaïlande

10. L'OST a également examiné une notification du Canada concernant un accord paraphé, conclu avec la Thaïlande au titre de l'article 4. Après examen de cet accord, L'OST est convenu d'en transmettre le texte au Comité des textiles (COM.TEX/SB/614).

g) CEE/Brésil

11. L'OST a examiné une notification de la Communauté annonçant une modification de l'accord qu'elle a conclu avec le Brésil. Examinant cet accord, l'OST a noté les points de vues divergents des deux parties, qui sont consignés aux paragraphes 2 et 3 du procès verbal approuvé, en ce qui concerne le bien-fondé de la demande de consultations présentée par la CEE et le calendrier que la CEE devrait respecter pour la communication de statistiques des importations. Pour ce qui est de ce dernier point, à savoir les renseignements statistiques nécessaires pour l'application de la procédure relative aux "catégories composites", l'OST a rappelé l'observation qu'il avait formulée précédemment et qui est reproduite au paragraphe 13 du document COM.TEX/SB/562.

12. L'OST a également relevé que le coefficient de croissance que prévoyait cette modification était inférieur au taux minimal de 6 pour cent stipulé dans l'annexe E. L'OST a pris acte de ce que le Brésil avait contesté que le dossier économique présenté par la Communauté suffise à démontrer l'existence de circonstances spéciales sur le marché du Benelux pour des produits de la Catégorie 26. A ce sujet, l'OST a rappelé qu'un coefficient de croissance inférieur à 6 pour cent avait également été négocié avec plusieurs autres pays pour l'importation de produits de cette catégorie sur le marché du Benelux (COM.TEX/SB/593 (Hongrie), COM.TEX/SB/594 (Corée), COM.TEX/SB/486 (Thaïlande)). Le niveau de base convenu pour la première année d'application de l'accord pouvait être considéré comme compensant les coefficients de croissance moins élevés des années suivantes.

13. Après examen de cette modification, l'OST est convenu d'en transmettre le texte au Comité des textiles (COM.TEX/SB/604).

h) CEE/Indonésie

14. La CEE avait notifié à l'OST une modification de l'accord conclu avec l'Indonésie au titre de l'article 4, consistant à établir de nouvelles limitations pour certaines catégories dans le cadre de la procédure relative aux "catégories composites".

15. Les délégations de la CEE et de l'Indonésie ont fait savoir à l'OST que des consultations se poursuivaient au sujet de cette modification. En conséquence, il a reporté à sa prochaine réunion l'examen de cette question.

i) Suède/Malaisie et Suède/Thaïlande

16. L'OST a reçu de la Suède deux notifications concernant des accords bilatéraux conclus avec la Thaïlande et la Malaisie, respectivement, au titre de l'article 4 de l'Arrangement. Ces deux accords, qui portent sur la période allant du 1er juillet 1979 au 30 juin 1981, remplacent ou prorogent des accords antérieurs.

17. Au cours de son examen, l'OST a relevé que ces accords ne ménageaient aucune possibilité de croissance pour les niveaux de base, par rapport aux niveaux de limitation antérieurs ou d'une année à l'autre, pour une proportion importante des produits soumis à des limitations. Toutefois, ces deux accords prévoyaient un léger relèvement des niveaux de base globaux par rapport aux limitations antérieures, ainsi qu'un très faible coefficient de croissance pour certaines catégories.

18. Tout en reconnaissant qu'il fallait tenir compte de la nécessité d'éviter qu'il soit porté atteinte à la production minimum viable de textiles de la Suède, l'OST a particulièrement relevé l'absence de possibilités de croissance pour plusieurs catégories, dans un contexte de très faibles coefficients de croissance globaux. L'OST a été d'avis que, dans les accords où les coefficients de croissance globaux étaient très faibles, il y avait lieu de prévoir des possibilités de croissance raisonnables pour toutes les catégories.

19. L'OST a également noté que, conformément aux recommandations qu'il avait faites à la Suède au sujet d'accords antérieurs, l'accord conclu avec la Thaïlande prévoyait un report de 5 pour cent et une utilisation anticipée de 2,5 pour cent, ce qui représentait une amélioration par rapport à l'accord antérieur. Toutefois, il a été relevé que ces taux restaient inférieurs à ceux qui étaient stipulés dans l'annexe B. L'accord conclu avec la Malaisie prévoyait un report de 10 pour cent. L'OST a également constaté que ces accords ne prévoyaient pas de possibilités de transfert et il a pris acte de l'explication de la Suède selon laquelle l'absence de telles possibilités découlait de la nécessité, mutuellement convenue, de maintenir une production minimum viable.

20. L'OST est arrivé à la conclusion que, du fait que les catégories auxquelles n'était accordée aucune possibilité de croissance constituaient une proportion importante des échanges soumis à limitations, les accords en

question pouvaient être considérés comme incompatibles avec le paragraphe 2 de l'annexe B. D'un autre côté, du fait que ces accords prévoyaient une certaine croissance globale, faible il est vrai, l'OST a été d'avis qu'ils pouvaient tout aussi bien être considérés comme conformes aux dispositions relatives aux pays à production minimum viable, énoncées à l'article premier, paragraphe 2.

21. Après examen de ces deux accords, l'OST est convenu de les transmettre au Comité des textiles (COM.TEX/SB/623 et 624).

22. L'OST a reçu de la Tchécoslovaquie une notification au titre de l'article 2, paragraphe 1, concernant la situation des restrictions qu'elle applique au commerce des produits textiles. L'OST est convenu de transmettre cette notification au Comité des textiles (COM.TEX/SB/625).

Retard dans les notifications

23. L'OST a noté avec regret que, malgré ses multiples recommandations aux participants de lui faire parvenir rapidement leurs notifications, nombre d'accords ou de modifications récemment examinés lui avaient été notifiés avec un retard considérable. Il a relevé que, dans un cas où il s'agissait de la modification d'un accord antérieur, la partie auteur de la notification avait déclaré expressément qu'elle espérait remédier à ces problèmes dans l'avenir.